

*100.
aut.*

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PORT TERRAZAS LVE

ARRÊTÉ

classant comme site diverses parcelles des bords de La Drize.

du 13 juillet 1949

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920 ;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 24 mars 1948, par lequel cette dernière a demandé à l'unanimité le classement des bords de la rivière La Drize, en vue de la sauvegarde du site boisé que constituent les rives de ce cours d'eau ;

vu les avis individuels adressés à chaque propriétaire intéressé en application de l'article 8 du règlement d'application de la loi sus-visée ;

vu les procès-verbaux dressés par un membre délégué de la commission pour la protection des sites ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Troinex, en date du 24 juin 1948, demandant au Conseil d'Etat de ne pas donner suite à la demande de classement ;

vu le nouveau préavis de la commission pour la protection des sites, en date du 1er octobre 1948, confirmant sa demande de classement ;

considérant qu'il n'est pas douteux que les rives de la rivière La Drize sont l'un des derniers bords de rivière boisés qui subsistent encore dans le canton, qu'elles constituent un site caractéristique du paysage genevois et qu'il se justifie d'en garantir le maintien conformément aux dispositions de la loi sur la protection des sites ;

qu'il convient, en conséquence, de classer les parcelles comprises dans la zone de protection portée au plan no. 22016/538 dressé par le Département des travaux publics en vue d'assurer la sauvegarde des bords de la Drize, du chemin Jacques Ormond à la douane de Pierre-Grand ;

ARRÊTÉ :

De classer comme site, en conformité de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1920 pour la conservation des monuments et la protection des sites, ceci dans la limite de la zone de protection des bords de la Drize portée au plan no. 22016/538 dressé par le Département des travaux publics, les parcelles portant les numéros : 894, 649, 802, 83, 963, 633, 756, 1813, 1344, 631, 630, 1946, 629, 194, 1523, 123, 2001, 594, 627, 183, 1943, 1944, 1052, 1936, 1981, 1982, 1983 et 1984 (nouvelles parcelles 106 et 107 issues de 963), du cadastre de la commune de Troinex.

Séance 23 juillet 1949

Un exemplaire du plan no. 22016/538 restera déposé aux annexes des procès-verbaux du Conseil d'Etat.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille d'avis officielle, en application de l'art. 17 de la loi précitée.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.



Certifié conforme

Le conseiller d'Etat délégué :

Zone de protection des
bords de la Drize du
chemin Jacques Ormond
à la douane de Pierre-Grand

Echelle 1:2500

ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 1949

DÉPARTEMENT
DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
Genève, le 4 MARS 1948

